



ASSOCIATION DES
INSPECTEUR(E)S EN
BÂTIMENTS DU QUÉBEC

QUEBEC ASSOCIATION OF
BUILDING INSPECTORS

CODE DE DÉONTOLOGIE

Honnêteté, justice et courtoisie forment une philosophie morale qui, jointe à l'intérêt mutuel des membres, constitue le fondement de leur éthique. Ceux-ci y adhèrent, non de façon passive, mais ils en font le principe même qui guide leur conduite. Il leur incombe donc d'exercer leur profession dans le respect de ce code.

La clé de voûte de la conduite professionnelle est l'intégrité. Les membres s'acquitteront de leurs devoirs en étant fidèles au public, à leurs clients, en étant justes et équitables envers tous. Ils veilleront à respecter l'honneur et la dignité de leur profession, à ne participer à aucune entreprise de caractère douteux et à éviter les conflits d'intérêt.

Les inspecteurs en bâtiments maintiendront un haut standard en regard de la sécurité, de la santé et du bien-être du public dans l'accomplissement de leur devoir. Lorsqu'ils considèrent qu'une situation est dangereuse pour le bien-être du public, ils doivent en informer les autorités compétentes et les personnes concernées.

Devoirs de tout membre :

1. Il n'exprimera que des avis fondés sur l'expérience pratique et une conviction sincère.
2. Il agira toujours de bonne foi envers son client et le public.
3. Il ne divulguera aucune information concernant le résultat de son inspection sans l'assentiment exprès de son client ou de ses représentants autorisés.
4. Il n'acceptera aucune compensation, financière ou autre, de plus d'un intéressé pour le même service sans le consentement de tous les intéressés.
5. Il n'acceptera ni n'offrira de commission ou d'allocation, que ce soit directement ou indirectement, à une autre partie qui transige avec son client, ou de sa part, au sujet du mandat dont il a la charge.
6. L'inspecteur divulguera à son client tout intérêt dans une entreprise qui pourrait influencer ou affecter ce client. L'inspecteur agira de façon à ce que tout intérêt dans une entreprise n'ait aucun impact sur la qualité et le résultat des inspections qu'il effectuera.
7. L'inspection ne devra jamais servir de véhicule intentionnel pour obtenir du travail additionnel dans un autre domaine.
8. L'inspecteur doit s'abstenir de recommander ou d'endosser une entreprise ou des individus spécifiques pour fins de réparations, rénovations, construction ou entretien. Il pourra toutefois nommer un groupe de sociétés (trois ou plus) à son client si celui-ci lui demande son opinion.
9. Il ne négligera aucun effort pour maintenir bien haut l'intégrité professionnelle et rehausser toujours l'honneur de la profession d'inspecteur en bâtiments. Il signalera toute information pertinente quant à la violation possible du présent code par d'autres membres de l'Association, afin qu'on y apporte un correctif.
10. L'inspecteur en bâtiments rendra crédit à ceux qui le méritent et reconnaîtra la (les) personne(s) ayant accompli les actes professionnels en question.
11. L'inspecteur en bâtiments doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession.